

Année scolaire 2024-2025

ANNEXE 2

PRISE EN COMPTE POUR LA PENSION ET SURCOTISATION

Conformément au décret n°82-624 du 20 juillet 1982, cette option est limitée à 4 trimestres. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%, cette limitation est portée à 8 trimestres et le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Par exemple :

- ✓ Un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui suffira de surcotiser pendant deux ans.
- ✓ Un fonctionnaire travaille à 80%. La durée prise en liquidation est de 3 trimestres et 18 jours. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il pourra surcotiser pendant 5 ans.

LISTES DES BENEFICIAIRES :

- ✚ fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ;
- ✚ fonctionnaires ayant obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- ✚ fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80%.

DEMANDE DE SURCOTISATION :

Cette demande doit être présentée en même temps que la demande d'autorisation de travail à temps partiel, ou son renouvellement. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Dans le cas où vous opteriez pour cette disposition, vous ne pourrez y renoncer ou la modifier avant l'expiration de la période de travail à temps partiel accordée pour l'année scolaire.

TAUX DE SURCOTISATION :

Le taux de surcotisation est calculé de la manière suivante :

(taux de cotisation salariale x quotité travaillée) + [80 % x ((taux de cotisation salariale + taux représentatif de la contribution employeur) x quotité non travaillée)]

Attention : Les taux de surcotisation étaient revus à la hausse au 1er janvier de chaque année pour tenir compte de la loi du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites. Depuis le 1er janvier 2020 et sans modification supplémentaire, le taux de cotisation salariale est de 11,10 %.

Le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 22,25 % pour une quotité de travail de 50 % ;
- 16,67 % pour une quotité de travail de 75 % ;
- 15,56 % pour une quotité de travail de 80%

Remarque :

- pour les personnels reconnus handicapés à 80 % la retenue est de 11,10% ;
- les pourcentages de sur-cotisation sont appliqués sur la base d'une rémunération à temps complet.

TEMPS PARTIEL POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS :

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raison familiale voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant. Ce dispositif n'est pas lié à un nombre maximum d'enfants par fonctionnaire. Il est gratuit, ce qui signifie **qu'il n'y a pas de cotisation sur la quotité non travaillée**. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous les deux leur activité. Ces périodes sont prises en compte à 100% en constitution, en liquidation et durée d'assurance.